

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABAS EURL

7 chemin de Monfaucon
33127 Martignas-sur-Jalle

Références : 23-148
Code AIOT : 0100008459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement SABAS EURL implanté 7 chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAS EURL
- 7 chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0100008459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte, l'inspection s'est déplacée sur le site de la société SABAS qui se présente comme déchetterie professionnelle de déchets dangereux. L'objectif de l'inspection est de vérifier la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/11/2022, article articles L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SABAS exploite une installation illégale de tri transit de déchets dangereux. Un projet d'APMD est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article articles L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : La société SABAS se présente comme étant une déchetterie professionnelle pour déchets dangereux. Or cette société n'est pas connue des services de l'inspection pour la rubrique 2710-1. De plus, les constats montrent que cette société ne doit de toute façon pas être classée en 2710-1 (déchets apportés par le producteur initial du déchet - déchetterie) mais dépend plutôt de la rubrique 2718 pour le régime de l'autorisation vu les quantités de déchets dangereux présents sur site. Le site de la société SABAS se trouve au milieu d'une zone d'activité, cf photos. Le jour de l'inspection, la porte d'entrée du local était fermée et personne n'était présent. Cependant, à travers la vitre, l'inspection a clairement pu constater des quantités de déchets dangereux supérieures à 1 t (seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718). Les GRV non identifiés (cf photos), dont le contenu n'a pu être identifié, étaient également disposés à l'extérieur du local. Or, la société SABAS ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer l'activité de tri transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (rubrique 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t). L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de cesser l'activité ou de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter. L'exploitant fera savoir laquelle des 2 options il choisit sous 15 jours. Par ailleurs, l'exploitation illégale d'une ICPE constitue un délit qui sera notifié à Madame la Procureure, ainsi qu'à l'OCLAESP, d'autant que la société SIAP à Bassens soupçonne la société SABAS de produire de faux Bordereaux de Suivi de Déchets auprès de ses clients en falsifiant des BSD de la SIAP. En effet, un client de l'entreprise SABAS, pour qui ses déchets auraient dû aller à la SIAP d'après le BSD délivré, a contacté la SIAP pour s'assurer du bon traitement de ses déchets. Aucun de ces déchets n'est arrivé à la SIAP. Après recherches dans les registres de la SIAP, il s'avère que les numéros de BSD mentionnés sur les BSD délivrés à l'entreprise cliente de la SABAS sont tous identiques. Il est à noter enfin que des odeurs d'hydrocarbures ou d'huiles souillées provenaient des cailloux longeant le local. Des déversements de produits dangereux sur des sols non imperméabilisés sont à suspecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois